

Réf. : DAJP/2024-190

**Arrêté fixant le montant des redevances  
des occupations privatives du domaine public universitaire**

**LE PRÉSIDENT**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants et L. 2341-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu la délibération n°2021-78 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu l'arrêté n°DAJP/2023-327 du 7 juin 2023 fixant le montant des redevances des occupations privatives du domaine public universitaire ;

Vu l'avis de la Commission des moyens du 28 juin 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 Champ d'application**

Le présent arrêté est opposable aux occupations du domaine public universitaire portant sur les dépendances domaniales figurant en annexe.

Sont exclues du présent arrêté les occupations privatives portant sur les dépendances domaniales suivantes :

- Salle Thélème ;
- Locaux de service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Maison de l'étudiant ;
- Locaux de recherche.

Les tournages de film et les occupations portant sur l'intégralité d'un bâtiment appartenant au domaine public universitaire sont exclus du présent arrêté.

**Article 2 Durée d'occupation**

Toute occupation privative du domaine public universitaire est consentie par tranches de quatre heures. Sauf mention contraire, les redevances sont exprimées en euros hors taxe pour une durée d'occupation de quatre heures.

**TITRE 1 : OCCUPATIONS DE COURTE DUREE**

**Article 3 Définition**

Le présent titre est opposable aux seules occupations de courte durée, inférieures à une semaine continue, du domaine public universitaire mentionné à l'Article 1.

#### **Article 4 Redevance pleine**

Sous réserve des dispositions de l'Article 5, toute occupation privative du domaine public universitaire mentionnée à l'Article 1 implique le paiement d'une redevance pleine dont le montant est énoncé en annexe. Les services de quatre heures supplémentaires sont facturés conformément aux montants figurant en annexe.

#### **Article 5 Redevance réduite**

Lorsque l'occupant est une personne physique ou une personne morale avec laquelle l'université a conclu une convention-cadre de partenariat approuvée par le conseil d'administration de l'université ou une personne exerçant une activité non lucrative concourant à la satisfaction d'un intérêt général, un abattement de 30 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5, peut être appliqué sur la redevance pleine mentionnée à l'Article 4 correspondant au premier service de quatre heures.

Les services de quatre heures supplémentaires sont facturés en appliquant un abattement de 30 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5, sur la redevance pleine correspondant aux services de quatre heures supplémentaires.

L'application de l'abattement est décidée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, sous réserve de respecter les conditions énoncées au présent article.

#### **Article 6 Occupation à titre gratuit**

En application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation privative du domaine public par une association à but non lucratif concourant à un but d'intérêt général peut être autorisée à titre gratuit.

La gratuité est appliquée de plein droit pour les associations labellisées « Association étudiante de l'université de Tours ». Pour les associations ne remplissant pas cette condition, la gratuité est appliquée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

### **TITRE 2 : OCCUPATIONS RÉCURRENTES**

#### **Article 7 Définition**

Le présent titre est opposable aux seules occupations récurrentes, à fréquence hebdomadaire ou mensuelle, du domaine public universitaire mentionné à l'Article 1.

#### **Article 8 Redevance pleine**

Sous réserve des dispositions de l'Article 9, toute occupation privative du domaine public universitaire relevant du champ d'application de l'Article 7 implique le paiement d'une redevance.

Cette redevance est calculée à partir du nombre d'occupations récurrentes multiplié par le montant de la redevance pleine énoncé à l'Article 4 correspondant à un service de 4 heures supplémentaires, auquel est appliqué :

- Pour les occupations à fréquence hebdomadaire : un abattement de 20 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5 ;
- Pour les occupations à fréquence mensuelle : un abattement de 15 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5.

Lorsque le volume horaire total des occupations récurrentes est supérieur ou égal à 100 heures, il est appliqué un abattement supplémentaire de 30 % sur le montant résultant du premier abattement mentionné au précédent alinéa.

#### **Article 9 Redevance réduite**

Lorsque l'occupant est une personne physique ou une personne morale avec laquelle l'université a conclu une convention-cadre de partenariat approuvée par le conseil d'administration de l'université ou une personne exerçant une activité non lucrative concourant à la satisfaction d'un intérêt général, une redevance réduite peut être appliquée pour toute occupation privative du domaine public universitaire relevant du champ d'application de l'Article 7.

Cette redevance est calculée à partir du nombre d'occupations récurrentes multiplié par le montant de la redevance pleine énoncé à l'Article 4 correspondant à un service supplémentaire de 4 heures, auquel est appliqué :

- Pour les occupations à fréquence hebdomadaire : un abattement de 40 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5 ;
- Pour les occupations à fréquence mensuelle : un abattement de 30 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5.

Lorsque le volume horaire total des occupations récurrentes est supérieur ou égal à 100 heures, il est appliqué un abattement supplémentaire de 30 % sur le montant résultant du premier abattement mentionné au précédent alinéa.

L'application de l'abattement est décidée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, sous réserve de respecter les conditions énoncées au présent article.

#### **Article 10 Occupation à titre gratuit**

Sur le fondement de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la gratuité est appliquée de plein droit pour les associations labellisées « Association étudiante de l'université de Tours ».

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11 Majoration pour occupation en dehors des horaires d'ouverture**

En cas d'occupation privative du domaine public du lundi au vendredi entre vingt heures et minuit, le samedi ou le dimanche, la redevance est majorée d'un montant de quatre-vingt-cinq euros hors taxe (85,00 € HT) pour chaque service de quatre heures.

#### **Article 12 Prestations de services supplémentaires**

Les prestations de services supplémentaires sont facturées en sus de la redevance due, conformément aux tarifs figurant en annexe, selon les modalités suivantes :

- Entretien de la dépendance domaniale et accès à internet : facturation sur une base forfaitaire ;
- Intervention d'un technicien : facturation sur une base horaire, conformément à un devis formalisé par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale au regard des besoins exprimés par l'occupant.

Les frais d'entretien de la dépendance domaniale couvrent le nettoyage des surfaces (sols et mobilier) par une société de services de nettoyage.

Les frais d'accès à internet couvrent les coûts associés à la fourniture d'une connexion internet haut débit Wi-Fi. Le nombre d'accès est illimité.

Les frais d'intervention d'un technicien incluent le temps passé par le technicien pour réaliser les prestations (logistique, audiovisuel, etc.) figurant sur le devis énoncé au premier alinéa du présent article.

#### **Article 13 Réévaluation de la redevance**

Le montant des redevances figurant en annexe est réévalué chaque année, au 1<sup>er</sup> septembre, à partir d'une des deux méthodes suivantes : soit l'indice de location des activités tertiaires (ILAT) mis à jour chaque trimestre par l'INSEE, soit l'intégration de l'augmentation des charges énergétiques de l'université. La méthode avec l'impact le plus important sera appliquée pour la réévaluation du montant des redevances. La grille tarifaire réévaluée en application du présent alinéa est approuvée par le Président de l'université.

Le montant des redevances figurant en annexe fait l'objet d'une révision tous les trois ans. La grille tarifaire révisée en application du présent alinéa est soumise pour avis à la commission des moyens avant approbation par le Président de l'université en application de la délégation de pouvoir susvisée.

#### **Article 14 Abrogation**

L'arrêté n°DAJP/2023-327 du 7 juin 2023 susvisé est abrogé.

**Article 15 Entrée en vigueur et affichage**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Il fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs.

**Article 16 Exécution**

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs des composantes sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juillet 2024.

Le Président de l'Université

*A. Giacometti*

Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au Recteur le : <b>15 JUL. 2024</b>
---	---

REDEVANCES DOMANIALES ET TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES

Typologie de salle	Niveau de prestation	Capacité	PLEIN TARIF 1er service 4 h € HT	PLEIN TARIF Service 4 h supp. € HT	TARIF RÉDUIT 1er service 4 h € HT	TARIF RÉDUIT Service 4 h supp. € HT	Majoration soirée / week-end - 4 h € HT	Prestation de service supp. Entretien € HT
Salle de cours	Standard	0-50	100,00 €	70,00 €	70,00 €	50,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle de cours	Qualité	0-50	140,00 €	100,00 €	100,00 €	70,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle de cours	Standard	51-150	160,00 €	115,00 €	115,00 €	85,00 €	85,00 €	70,00 €
Salle de cours	Qualité	51-150	200,00 €	140,00 €	140,00 €	100,00 €	85,00 €	70,00 €
Amphithéâtre	Standard	100-300	220,00 €	155,00 €	155,00 €	110,00 €	85,00 €	110,00 €
Amphithéâtre	Qualité	100-300	320,00 €	225,00 €	225,00 €	160,00 €	85,00 €	110,00 €
Amphithéâtre	Standard	301-600	500,00 €	350,00 €	350,00 €	245,00 €	85,00 €	230,00 €
Amphithéâtre	Qualité	301 - 600	600,00 €	420,00 €	420,00 €	295,00 €	85,00 €	230,00 €
Salle de réunion	Standard		120,00 €	85,00 €	85,00 €	60,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle de réunion	Qualité		180,00 €	130,00 €	130,00 €	95,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle informatique			120,00 €	85,00 €	85,00 €	60,00 €	85,00 €	50,00 €
Hall			265,00 €	190,00 €	190,00 €	135,00 €	85,00 €	230,00 €
Studio TV IUT			350,00 €	245,00 €	245,00 €	175,00 €	85,00 €	70,00 €
Pharma Lounge			170,00 €	120,00 €	120,00 €	85,00 €	85,00 €	70,00 €
Se BU Tanneurs			250,00 €	175,00 €	175,00 €	125,00 €	85,00 €	110,00 €
Salle du conseil DESS			350,00 €	245,00 €	245,00 €	175,00 €	85,00 €	110,00 €
Plateau de simulation en santé			880,00 €	620,00 €	620,00 €	435,00 €	85,00 €	110,00 €

Prestation de service supp.	Coût € HT
Accès internet (forfaitaire)	35,00 €
Intervention technicien (coût horaire)	35,00 €

